

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700088

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, enregistrée le 13 mars 2017, et un mémoire complémentaire enregistré le 21 avril 2017, M. X., représenté par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui retirant le bénéfice de sa réussite à l'examen professionnel d'accès au 3^e grade du corps des ingénieurs des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, ensemble la décision du 11 janvier 2017 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre la somme de 300 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- ces décisions sont entachées d'une erreur de qualification juridique ; le concours n'était pas réservé aux agents de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie ; il satisfaisait les conditions pour concourir ; la circulaire relative à l'organisation du concours a été transmise aux maires pour communication aux agents ;
- l'administration a commis une erreur de droit ; aucun principe juridique ni règle n'interdit à un agent de la fonction publique communale de Nouvelle-Calédonie de participer à un concours de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie ; les agents des fonctions publiques communales et territoriales ont tous vocation à occuper des postes au sein de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes ;
- les décisions sont irrégulières en ce qu'elles ont pour effet de retirer la décision par laquelle il a été autorisé à participer aux épreuves, décision devenue définitive.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés et que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était tenu de refuser de nommer l'intéressé dans le 3^{ème} grade du corps des ingénieurs des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 67/CP du 21 octobre 2011 portant statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- les observations de Me Elmosnino, avocat de M. X., et de Melle Mothui, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. M. X., ingénieur du 2^{ème} grade de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie demande l'annulation de la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a retiré le bénéfice de son inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au 3^{ème} grade du corps des ingénieurs des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie et l'annulation de la décision du 11 janvier 2017 rejetant son recours gracieux.

2. Aux termes de l'article 22 de la loi organique statutaire du 19 mars 1999 suvisée : *« La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : 14° Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes ... ».*

3. Aux termes de l'article L. 411-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie : *« Le maire nomme à tous les emplois communaux ; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois ».* Aux termes de l'article 38 de la délibération 486 du 10 août 1994 susvisée : *« Les communes et leurs établissements publics assurent l'ensemble des tâches de gestion de leur*

personnel titulaire et non titulaire ». Aux termes de l'article 2 de la délibération du 21 octobre 2011 filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie : « *Les fonctionnaires relevant de la filière technique des communes sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie* ».

4. Aux termes de l'article 2 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie : « *Les fonctionnaires relevant de la filière technique sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux. / Tout candidat à un emploi relevant de la filière technique doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'un an dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.* » Aux termes de l'article 11 de cette délibération : « *Recrutement : 1. Les ingénieurs 1^{er} grade sont recrutés : a) par voie externe, sur titre parmi les titulaires d'un diplôme de niveau II en rapport avec les activités du domaine concerné ; b) par voie interne, selon l'une des modalités suivantes : - par concours interne, ... - par promotion au choix, ... 2. Les ingénieurs 2^e grade sont recrutés sur titre parmi les titulaires d'un diplôme : a) de niveau I en rapport avec les activités du domaine concerné, ou les agents ayant suivi avec succès le cycle d'inspecteur de l'Ecole nationale du cadastre. Ils sont nommés en qualité de stagiaire et classés à l'échelon de stagiaire des ingénieurs 2^{ème} grade ; b) de niveau I dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ils sont nommés en qualité de stagiaire et classés au deuxième échelon d'ingénieur 2^{ème} grade* ». Aux termes de l'article 12 de cette délibération : « *Avancement - ... 2. L'accès au 3^{ème} grade d'ingénieur s'effectue par examen professionnel, sur la base de quotas arrêtés tous les deux ans par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les ingénieurs 2^{ème} grade justifiant de huit ans d'ancienneté dans le corps au 31 décembre de l'année de l'examen professionnel. / Les modalités et épreuves de cet examen professionnel sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

5. Il résulte des dispositions combinées de ces textes que dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes, la Nouvelle-Calédonie a établi deux fonctions publiques différentes, celle des cadres territoriaux, qui s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres relevant de l'autorité du chef du territoire, et celle des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

6. Si les agents de ces deux fonctions publiques ont également vocation, aux termes des dispositions de l'article 90 de la délibération du 10 août 1994 et celles de l'article 70 de l'arrêté du 22 août 1953, à être affectés pour servir sous l'autorité de l'Etat et sous celle des exécutifs du Territoire, des provinces et des communes ainsi que dans leurs établissements publics, il demeure que les agents appartenant à un corps relevant du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ne peuvent bénéficier d'une procédure de promotion de grade par examen professionnel spécifique à un corps de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie.

7. Ainsi, la circonstance que M. X., ingénieur de 2^{ème} grade des personnels techniques de la fonction publique communale ait passé avec succès les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au 3^{ème} grade du corps des ingénieurs des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait en tout état de cause lui permettre d'accéder à ce grade. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a commis aucune erreur de droit ou aucune erreur de qualification juridique en refusant de faire bénéficier l'intéressé d'une nomination dans le grade sollicité.

8. L'ensemble des opérations conduisant à l'établissement de la liste d'aptitude du 24 novembre 2016 relevant d'une même opération complexe, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pouvait exciper de l'irrégularité de la décision ayant autorisé le requérant à participer à l'examen pour refuser de le nommer au 3^e grade d'un corps auquel il n'appartient pas.

9. De même, l'inscription sur la liste d'aptitude ne conférant pas un droit absolu à bénéficier de l'accès au 3^{ème} grade du corps des ingénieurs des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pouvait également refuser à bon droit de le nommer dans ce corps par le biais d'une procédure interne d'avancement de grade par essence réservée aux membres du corps des ingénieurs des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 19 décembre 2016 l'informant qu'il ne pouvait bénéficier d'un avancement au 3^{ème} grade du corps des ingénieurs des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

12. En vertu des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par M. X. doivent dès lors être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.